



Rodez, le 25 juin 2024

DIMAC

Affaire suivie par :

Bénédicte CASANOVA

Tél : 05 67 76 53 86

Mél : ia12-dimac-prive1@ac-toulouse.fr

279 rue Pierre-Carrère

12031 RODEZ CEDEX

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des écoles privées

s/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

**DECLARATION DE CHANGEMENT DE DIRECTION
D'UNE ECOLE PRIVÉE DU PREMIER DEGRÉ
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Références :

• Code de l'éducation:

- L441-1 à L442-4
- L442-5 à L442-11
- L442-13 à L442-20
- L914-3
- Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat.
- Décret n°2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat.

La présente note a pour objet de préciser les démarches inhérentes à la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice d'école.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement scolaire privé à la date de l'entrée en vigueur de cette circulaire et aussi longtemps qu'elles exercent ces mêmes fonctions dans le même établissement.



I - CONDITIONS POUR ÊTRE DIRECTEUR OU DIRECTRICE

Le directeur doit remplir cinq conditions :

1- ne pas avoir été l'objet de certaines condamnations, interdictions, révocations 2117 listées dans le code de l'éducation,

Une demande d'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 3 doit être faite par l'enseignant qui souhaite prendre les fonctions de directeur à la rentrée scolaire.

2- être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 1.914-3) ;

La photocopie de la carte d'identité ou le passeport en cours de validité seront ainsi les principaux justificatifs.

Une demande de dérogation est prévue pour la nationalité : il m'appartient par délégation de monsieur le recteur d'académie et après avis du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République, d'autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé.

Il est tenu compte du fait que le demandeur fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction sur laquelle il postule, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

- appui de sa demande de dérogation, il doit donc produire,
- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité,
- tous justificatifs attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction sur laquelle il postule

3- avoir 21 ans (article I-914-3).

4- avoir exercé pendant deux ans au moins sur l'échelle de rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles (article L-914-3).

Un état des services récent et à jour (pouvant être extrait du système de gestion des enseignants comme par exemple I-Professionnel) doit être produit et signé par l'enseignant postulant au poste de direction.

L'expérience peut provenir de fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance exercées dans un établissement privé (sous contrat ou hors contrat, ou public, scolaire ou autre (supérieur par exemple) et située en France. La notion de certificat de stage a disparu. Les pièces attestant de l'expérience du directeur font partie du dossier de modification.

Une demande de dérogation est prévue pour l'expérience : en ma qualité d'IA-DASEN je peux autoriser une personne, qui n'a pas cette expérience, à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé. Je tiens compte, à la fois, de l'exercice antérieur par le demandeur de fonctions comparables à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance pendant au moins deux ans et de la détention de titre ou diplôme l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs.

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité,
- tous justificatifs permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions dont elle se prévaut et leur caractère comparable à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance ainsi que les titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs.



5- détenir un titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles, fixées par conseil d'Etat, c'est-à-dire validé par un master (article I-.335-6).

Une demande de dérogation est prévue pour les titres ou diplômes pour les établissements sous-contrat d'association :

Je peux autoriser, pour le premier degré, une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé si ce titre ou diplôme étranger est comparable à celui prévu par les dispositions du code de l'éducation.

- appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire,
- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité,
- tous justificatifs permettant d'établir que le titre ou diplôme étranger dont elle se prévaut est comparable aux titres ou diplômes, classés dans le répertoire national des certifications professionnelles répond aux exigences fixées par décret du Conseil d'Etat.

II - TRAITEMENT DES DEMANDES DE DEROGATION

Les demandes de dérogation sont régies par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration évoquées ci-dessus et du Code de l'éducation. Par conséquent, l'autorité académique doit délivrer immédiatement au demandeur un accusé de réception comprenant les mentions exigées par l'article R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration. Lorsque le dossier est incomplet, il convient d'en informer le demandeur soit dans cet accusé de réception, soit dans une lettre, dans un délai égal au plus à quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception.

Dans tous les cas, que l'indication soit donnée dans l'accusé de réception ou dans une lettre adressée ultérieurement au déclarant, il convient d'indiquer à ce dernier :

- la liste des pièces et informations manquantes,
- le délai fixé pour leur production,
- que le délai de deux mois au terme duquel, à défaut de décision expresse, naîtra une décision implicite d'acceptation, est suspendu pendant le délai fixé pour produire les pièces manquantes et que la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé mettra fin à cette suspension.

A la lecture de ce qui précède (extrait de la circulaire), la règle « silence vaut accord » s'appliquerait : le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration sur une demande de dérogation vaudrait accord de cette dérogation et donc autorisation de diriger.

III- DOSSIER DE DECLARATION DE CHANGEMENT DE DIRECTEUR

La personne désireuse de diriger une école déjà ouverte doit m'en informer, en joignant, en 4 exemplaires, les pièces nécessaires (cf. annexe) :

- la lettre de démission de l'ancien directeur d'école,
- l'acte de candidature au poste de directeur d'école,
- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (carte d'identité ou passeport en cours de validité ou le livret de famille ou un acte de naissance daté et signé de moins de trois mois) ;



- l'original du bulletin de son casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois mois ;
- l'état de service pouvant être extrait de l'applicatif de gestion du personnel (comme I-Professionnel) récent, daté et signé.

Le futur directeur n'a qu'un seul interlocuteur: l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation : la DSDEN de l'Aveyron / Division des moyens et des enseignants du privé.

Cette division doit être informée du changement d'identité de la personne chargée de la direction de l'établissement et peut s'y opposer dans un délai d'un mois si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues.

En attendant l'étude approfondie du dossier, un accusé de réception est délivré à réception du dossier. Dans le même temps, il m'appartient à la division des moyens et des enseignants du privé de transmettre le dossier aux trois autres autorités :

- Maire,
- Préfet,
- Procureur.

Si toutefois, le dossier est incomplet, cela est précisé au demandeur dans l'accusé de réception mentionné à l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration, ou, à défaut dans un délai au plus égal à cinq jours ouvrés à compter de sa délivrance.

Les délais pour faire opposition ont été unifiés puisque les quatre autorités ont dorénavant trois mois pour s'opposer à l'ouverture de l'établissement (article L.441-1). Les motifs d'opposition sont les mêmes pour les quatre autorités (article L-441-1), si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues.

Lorsqu'une des quatre autorités forme opposition à l'ouverture de l'établissement, elle en informe sans délai les trois autres autorités compétentes pour former opposition (article L-441-1).

A défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois (article L.441-1).

Claudine LAJUS



Annexe : DECLARATION DE CHANGEMENT DE DIRECTION D'ECOLE

Afin de permettre l'examen de votre demande de changement de direction, je vous remercie de bien vouloir compléter le formulaire suivant et de le retourner à la DSDEN de l'Aveyron – DIMAC-privé – 279 avenue Pierre Carrère – 12031 RODEZ Cedex 9.

Pièces justificatives devant être jointes au dossier, **en 4 exemplaires** :

- **la lettre de démission de l'ancien directeur d'école ;**
- **l'acte de candidature au poste de directeur d'école ;**
- **la ou les pièces attestant de son identité**, de son âge et de sa nationalité (carte d'identité ou passeport en cours de validité ou le livret de famille ou un acte de naissance daté et signé de moins de trois mois) ;
- **l'original du bulletin de son casier judiciaire n° 3**, daté de moins de trois mois ;
- **l'état de service récent** pouvant être extrait de l'applicatif de gestion du personnel (I-Professionnel) .



Acte de candidature au poste de directeur d'école

Le changement de direction d'un établissement privé est soumis à un régime déclaratif.
L'IA-DASEN, le préfet, le procureur et le maire disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception
du dossier complet pour formuler une opposition conformément au code de l'Education.

Identité de la personne physique dirigeant l'établissement

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Informations relatives à l'établissement

Nom :

RNE :

Téléphone :

Adresse actuelle :

DECLARATION DE CHANGEMENT DE DIRECTION

Par le présent courrier en date du/...../....., je soussigné

..... déclare ma volonté de diriger l'établissement d'enseignement scolaire privé

dénommé

Signature